



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 288

ARRÊTÉ

**N° 2012331-0019 du 26 novembre 2012 portant
prescriptions complémentaires à la Société BOREALIS PEC-RHIN Sas relatives au
stockage d'engrais dans les hangars 271 et 272 au droit de son site sur la commune
d'OTTMARSHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R 512-31, et R 512-33,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008 codifiant les prescriptions applicables à la société PEC-RHIN,
- VU** la demande d'antériorité concernant les rubriques 1332, 1610, 1611, 2610 en date du 2 juin 2010,
- VU** la remise de l'étude de dangers en date du 30 juin 2011,

- VU** la carte d'aléas réalisée en date du 11 mai 2011 dans le cadre de la procédure PPRT, disponible sur le site PPRT Alsace,
- VU** le courrier du 11 avril 2011 de la société BOREALIS PEC-RHIN, concernant son stockage relevant de la rubrique 1332 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le courrier du 17 juillet 2012 de la société BOREALIS PEC-RHIN, concernant le stockage d'engrais uniquement sous la rubrique 1331.II,
- VU** le rapport du 30 août 2012, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CODERST du 04 octobre 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** que suite à la dernière enquête publique réalisée en 2000, l'exploitant est autorisé à stocker 85 500 tonnes d'engrais relevant de la rubrique 1331 par l'arrêté du 24 juillet 2000,
- CONSIDERANT** que la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2005-989 du 10 août 2005, a entraîné la création de trois sous rubriques de la rubrique 1331 (1331.I, 1331.II, 1331.III),
- CONSIDERANT** que l'exploitant a précisé la nature de son stockage d'engrais de 82 500t relevant de la rubrique 1331 dans les rubriques 1331.I, 1331.II et 1331.III,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a remis un dossier de modification de ses conditions d'exploiter en date du 27 juillet 2012 conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que l'article R.512-33 définit comme modification substantielle, une modification qui est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que dans le dossier remis le 27 juillet 2012 mentionne une quantité maximum d'engrais présent sur site de 80 000t et ces engrais ne relèveraient plus des trois sous rubriques mais uniquement de la rubrique 1331.II,
- CONSIDERANT** que l'exploitant diminue de 2 500 tonnes ses stockages d'engrais, il n'augmente pas ses capacités de stockage,
- CONSIDERANT** que les 80 000 tonnes d'engrais stockés relevant de la rubrique 1331.II de la nomenclature des installations classées n'entraînent pas d'augmentation du niveau d'aléa de la carte réalisée le 11 mai 2011 dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques,

CONSIDERANT que l'exploitant a remis en 2011 un courrier précisant que les engrais relevant de la rubrique 1332 de la nomenclature ne sont pas stockés dans des cases d'une capacité supérieure à 30 tonnes,

CONSIDERANT que la capacité de stockage des cases relevant de la rubrique 1332 de la nomenclature est un élément direct intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental de l'installation et que cette capacité de stockage ne doit pas être dépassée pour que l'installation soit conforme à la description qui en est faite dans l'étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 suite à ces modifications,

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit la prise d'arrêté préfectoral complémentaire sur proposition de l'inspection des installations classées et après passage conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

APRÈS communication à la société BOREALIS PEC-RHIN SAS du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société BOREALIS PEC-Rhin SAS, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à Ottmarsheim.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2008-226-14 du 13 août 2008 est abrogé et remplacé par le présent article.

Libellé en clair	Rubrique	Régime	Observations
Stockage d'ammoniac	1136-A-1-a	AS	Sphères : 2 x 1400 t Stock froid : 10000 t
Fabrication d'ammoniac	1135-2	A	Production : 775 t/j
Emploi d'ammoniac	1136-B-b	A	Quantité présente : 6,4 t
Stockage d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est de 27% ou de 33,5%	1331-II	AS	Quantité présente : 80 000 t Hangar 271, Hangar 272 et îlots de stockage externe inférieur à 5 000 tonnes

Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates) non-conforme à la norme NFU 42 001 (hangar recyclage et fines engrais ammonitrates)	1332	AS	Quantité présente 350 t La quantité maximale présente dans une case de stockage est de 30 t
Fabrication d'acide nitrique	1610	A	Production : 1100 t/j
Stockage d'acide	1611-1	A	Acide nitrique : 12020 t Acide sulfurique : 10200 t Acide phosphorique : 4800 t
Installation de compression et de réfrigération	2920-A	A	Compression d'ammoniac et compression de vapeur nitreuse : 22 812 kW
Fabrication d'hydrogène	1415-2	A	Quantité présente : 490 kg
Tamissage, criblage, ensachage de produits minéraux artificiels	2515-1	A	Puissance : 930 kW
Installation de combustion	2910-A-1	A	Four de reforming 80 MW
			Chaudière SACM 35 MW Chaudière Babcock 40 MW
			Autre 8 MW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131-1-b	D	Catalyseur à base de Co et de Ni Quantité présente : 62 t
	1131-2-b	A	Carbonate de potassium Quantité présente : 83,75 t
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-1	AS	Quantité présente : 329,6 t
Désulfuration de gaz naturel	1410-2	A	Quantité présente : 550 kg
Stockage ou emploi d'acétylène	1418-3	D	Quantité présente : 110 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	D	Volume : 3000 m ³
Station de transit de produits minéraux	2517-2	D	Volume : 27250 m ³
Travail mécanique des métaux	2560-2	D	Puissance totale : 56,5 kW
Fabrication d'engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium	2610	A	Production : 2050 t/j
Stockage de matières plastiques	2662-b	D	Volume : 400 m ³

Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	Puissance totale : 213 kW
Sources radioactives	1715	A	3 sources Am ²⁴¹ 1 source Co ⁶⁰ Total : Q = 0.84.10E6

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3. APPLICATION DE L'ARRÊTE

Cet arrêté s'applique aux Hangars 271 et 272. Les engrais en vrac relevant de la rubrique 1331-II sont stockés uniquement dans ces deux bâtiments. Une zone extérieure est aménagée pour stocker des Big-Bag. Les Hangars 271 et 272 sont destinés uniquement au stockage des engrais relevant de la rubrique 1331-II.

ARTICLE 4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

L'exploitant met en œuvre et maintien les mesures de maîtrise de risques techniques et organisationnelles conformément à ses procédures. Ces procédures devront notamment prendre en compte les données techniques du constructeur et l'état de l'art du fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 4.1. Formations

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de première intervention en cas d'incident ou accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

ARTICLE 4.2. Étiquetage

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATIONS

ARTICLE 5.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de mélanges des engrais ;
- les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre, elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2. Nettoyages

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. En cas d'impossibilité technique justifiée, l'exploitant propose une méthode de nettoyage présentant les mêmes garanties qu'un nettoyage annuel.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

ARTICLE 5.3. Suivi de l'état du stock

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

ARTICLE 5.4. Travaux

Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " incluant un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " incluant le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 5.5. Stationnements véhicules

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

ARTICLE 6. CONCEPTION CONSTRUCTIVE DES HANGARS DE STOCKAGE 271 ET 272

ARTICLE 6.1. Aménagement

Les stockages comportent un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage. Ils sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

ARTICLE 6.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie " engins ".

ARTICLE 6.3. Réaction et résistance au feu

Les engrais ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple). Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.

Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume.

Un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume toléré pour les allées de circulation.

ARTICLE 7. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES HANGARS 271 ET 272

ARTICLE 7.1. Désenfumage

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol totale du magasin de stockage.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170 °C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC.

ARTICLE 7.2. Incompatibilités

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case d'engrais ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés. Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

ARTICLE 7.3. Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au magasin ou isolé par un mur REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le magasin se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du magasin de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les magasins de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0.

Le stockage des combustibles utilisés pour la chaufferie est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais en cas d'incendie.

ARTICLE 7.4. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.5. Appareils de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Les bandes transporteuses des installations existantes sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Elles sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

ARTICLE 7.6. Détection automatique

Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7. Stockages

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Les tas d'engrais n'excèdent pas 5 000 tonnes.

Les tas d'engrais en vrac sont isolés les uns des autres par un mur (ou une paroi) EI 120 ou alternés de façon à ce que les engrais ne soient jamais contigus à d'autres engrais. Cependant, les engrais peuvent être contigus à d'autres engrais sans que le mur (ou la paroi) soit EI120 sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 5 000 tonnes.

ARTICLE 7.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis ci-dessous ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 7.5. du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

Les installations utilisant du bois pour les cloisons ou pour fermer une case en façade, les installations ayant des passerelles constituées d'éléments en bois et les installations qui disposent de bandes transporteuses qui ne sont pas en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur sont dotées de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et le stockage couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

Les appareils d'incendie sont capables de fournir un débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures.

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9. Capacité de rétention

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est de 240 m³.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 8. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont stockés, traités et éliminés conformément à la réglementation les concernant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les rebuts de fabrication et les déchets sont stockés dans la case dédiée aux engrais relevant de la rubrique 1332.

ARTICLE 9. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 10. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Ottmarsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 26 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.